

Unité Départementale du Morbihan

LORIENT, le 14/11/2022

34, rue Jules LEGRAND
56 100 LORIENT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



Eoliennes de Bignan SARL

Parc scientifique de la Haute Borne
5 rue Horus
59650 VILLENEUVE D ASCQ

Références : XB/PD/E/2022-288

Code AIOT : 0005517834

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2022 dans l'établissement Eoliennes de Bignan SARL implantée à La Ville aux vents et Roz Avel 56500 BIGNAN. L'inspection a été annoncée le 01/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite de l'incident du 16 novembre 2020.
Prise en compte du REX de l'incident "chute de pale".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Eoliennes de Bignan SARL
- La Ville aux vents et Roz Avel 56500 BIGNAN
- Code AIOT : 0005517834
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parc éolien équipé de deux WWD – 1 mise en service le 24/08/2009 ayant connu un incident le 16/11/2020 de « chute de pale ».

Suite à cet incident survenu sur E2, une visite d'inspection des pales a mis en évidence le besoin de réparations.

Ces opérations effectuées et la pale incriminée sur E2 remplacée, l'éolienne a pu être redémarrée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Maintenance des pales
- Consignes de sécurité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > II.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Caractéristiques techniques	Arrêté Préfectoral du 21/09/2012, article Antériorité	/	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le rapport de contrôle de mise en service requis à l'article 18 de l'APMG du 26/08/2011 n'a pu être présenté lors de la présente visite d'inspection.

La première visite de contrôle des pales prévue à l'article 18, tous les six mois, avait lieu le jour de l'inspection.

Si lors de la visite les inspecteurs ont pu constater la mise en œuvre du drone, il n'a pu être fourni de rapport en présentant le résultat et l'interprétation.

Cette procédure de maintenance des pales doit nourrir le registre permettant le suivi des opérations de maintenance préventive et corrective requis à l'article 19 de l'APMG du 26/08/2011.

Ces observations font notamment l'objet de « susceptible de mise en demeure » en absence de réponse de l'exploitant dans le délai imparti.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2012, article Antériorité
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Nombre d'éoliennes Puissance Modèle
Constats : Les caractéristiques techniques des machines sur site n'ont pas changé. L'éolienne E2 endommagée a subi une simple réparation par changement de la pale incriminée.
Observations : Sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des pales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : Suite à l'incident survenu sur E2 le 15 novembre 2020, les pales des deux éoliennes de Bignan ont fait l'objet d'une inspection de maintenance, visite qui a mis en évidence le besoin de réparations. Ces opérations effectuées et la pale incriminée sur E2 remplacée, l'éolienne a pu être redémarrée après réalisation des essais de mise en service de l'arrêté du 26 août 2011 par MD Wind. Il convient de noter que le rapport de contrôle n'a pu être présenté lors de la présente visite d'inspection. Repartant d'un point « 0 », la première visite de contrôle des pales prévue à l'article 18, par drone, s'effectue aujourd'hui. Lors de la visite, les inspecteurs ont pu constater la mise en œuvre du drone, mais pas le résultat du contrôle dont les photographies doivent être maintenant exploitées. Remarque n° 1 : L'exploitant devra fournir les rapports de contrôle des deux éoliennes inspectées, ce jour, présentant l'analyse de criticité des défauts détectés et, si nécessaire, les clés de lecture en permettant la compréhension. Le nom du logiciel, la société le développant ainsi qu'une plaquette d'information devront être communiqués à l'IIC. Remarque n° 2 : L'exploitant devra fournir un extrait du registre permettant le suivi des opérations de maintenance préventive et corrective mise en œuvre ou à mettre en œuvre. Ce document doit permettre de s'assurer, d'une part, du respect de la périodicité fixée à l'AM et, d'autre part, de la mise en œuvre des opérations de maintenance corrective dans le délai découlant de l'analyse de criticité des défauts rencontrés. Ce document est intégré au manuel d'entretien requis à l'article 19.
Observations : Sans observation
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent notamment : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mat, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, ...) ; - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).
Constats : - Les procédures à suivre en cas d'urgence ne sont pas formalisées, ce qui constitue une non conformité au regard de l'article 22. - Il n'existe pas de document permettant d'attester du respect de l'article 15. - L'inspection rappelle qu'en cas de détection d'un fonctionnement anormal, notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant doit être en mesure de mettre en œuvre les procédures définies à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes et, dans le cas où cet incident est susceptible d'avoir un effet extérieur, faire une déclaration d'incident dans les « meilleurs délais », en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement. Remarque n° 3 : L'exploitant devra fournir les éléments suffisants pour attester, d'une part, de la formalisation de ces procédures et, d'autre part, au moyen d'un plan de formation, d'attester de sa capacité à les mettre en œuvre et alerter si besoin dans des délais suffisants.
Observations : Sans observation
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Lors de la mise en œuvre du drone sur le site de l'éolienne E1, les inspecteurs ont constaté la présence d'huile projetée au niveau 1, en pied de mat, en grande quantité. Nota : l'extincteur posé au sol dans l'éolienne en était enduit. On ne peut considérer qu'il s'agit là « d'entreposage de matériaux combustibles ou inflammables ». Pour autant, la présence d'huile en pied d'éolienne pose question dès lors qu'elle peut provenir, soit d'un accident lors de la maintenance, mais plus probablement de fuite de durites, multiplicateur, en nacelle. Dans tous les cas, elle entraîne un risque accru d'incendie en cas d'incident.
Observations : n° 1 : L'exploitant pourrait apporter des explications suffisantes à comprendre les causes, les substances, s'il y a lieu, les effets et exposer les mesures prises ou envisagées pour pallier ce phénomène.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet